



Direction de l'Action Culturelle

Service Programmes
et Développement Culturels

**AIDE AUX
INTERVENTIONS
MUSIQUE ET DANSE EN
MILIEU SCOLAIRE**

Date de l'adoption par l'Assemblée départementale :

Délibération n°III-B-8 en date du 16 février 2007

Date de modification par la Commission permanente :

Délibération n°5-27 du 11 décembre 2009

1. Objectif

- Soutenir les communes, les groupements de collectivités territoriales et les écoles de musique dans leur organisation des interventions musicales et chorégraphiques dans les écoles primaires

2. Bénéficiaires

- Communes (en interne ou via leurs écoles de musique)
- Groupements de collectivités territoriales (en interne ou via leurs écoles de musique)
- Les écoles de musique associatives

3. Nature et objet de l'aide

3.1 – Nature de l'aide

- subvention de fonctionnement
- accompagnement du bénéficiaire dans l'organisation des interventions en milieu scolaire

3.2 – Montant de l'aide

- **10 € par élève** concerné par les interventions musique et danse en milieu scolaire réalisées dans une commune de moins de 10 000 habitants
- **5 € par élève** concerné par les interventions musique et danse en milieu scolaire réalisées dans une commune de 10 000 habitants et plus et ne disposant pas d'une école nationale de musique
- La subvention est majorée de **1 €** par élève bénéficiant d'une intervention réalisée par un intervenant domicilié à plus de 30 kilomètres du lieu d'intervention et dont la rémunération est majorée (remboursement de frais de déplacement, taux horaire de rémunération plus élevé) au titre de cet éloignement.
- Seuls les élèves des classes de Grande-Section au CM2 des écoles primaires de Vendée sont pris en compte pour le calcul du montant de la subvention. En cas de classes composées à la fois d'élèves en Moyenne et en Grande Section, la règle de la majorité s'appliquera.

3.3 – Conditions de recevabilité

Le dossier de demande de subvention doit être déposé avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Toutefois, en cas de recours à l'accompagnement du Département pour l'organisation des interventions :

- le bénéficiaire doit transmettre sa demande avant le 15 juillet précédent l'année scolaire concernée
- un dossier d'information rempli par les écoles et visé par le bénéficiaire doit être transmis au Département à une date fixée par le service instructeur.

Toute demande arrivée hors délai ne pourra être prise en compte pour l'année scolaire en cours.

Le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande de subvention chaque année civile.

Les interventions subventionnées doivent représenter un volume minimum de 8 séances d'une heure par classe concernée sur l'année scolaire considérée.

Dès lors que les interventions Musique et Danse sont organisées par les écoles de musique, qu'elles soient communales, intercommunales et associatives, une convention de partenariat doit être conclue avec chaque école primaire concernée afin de définir les modalités d'interventions administratives et pédagogiques. Cette convention doit préciser au minimum :

- le nombre exact d'élèves concernés (la liste alphabétique des élèves doit être jointe en annexe de la convention)
- le nombre de séances
- le volume horaire total.

4. Engagements du bénéficiaire

Si les interventions sont réalisées par une école de musique (publique ou associative), le bénéficiaire s'engage, sur tous les documents écrits relatifs à cette école et/ou distribués lors d'une prestation publique, à faire figurer le logotype du Conseil Général et la mention : « école de musique financée avec le concours du Conseil Général de la Vendée ».

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage, sur tous les documents de communication relatifs à ces interventions à faire figurer le logotype du Conseil Général et la mention : « Les interventions musique et danse en milieu scolaire sont financées avec le concours du Conseil Général de la Vendée ».

5. Procédure d'instruction

Le dossier fait l'objet d'un accusé de réception du Département, assorti le cas échéant d'une demande de pièces complémentaires (si le dossier est incomplet). Les demandes sont traitées sous réserve du dépôt d'un dossier complet, et dans la limite des crédits inscrits.

La demande est ensuite présentée à la Commission Permanente du Conseil Général de la Vendée pour décision d'attribution de subvention.

6. Composition du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Pour les personnes publiques qui sollicitent seulement la subvention de fonctionnement :
 - une délibération de l'organe délibérant sollicitant une subvention auprès du Département ;
 - une attestation de la collectivité certifiant d'une part que les intervenants sont rémunérés et déclarés régulièrement et d'autre part que les interventions représentent un volume minimum de 8 séances d'une heure par classe concernée sur l'année scolaire considérée ;
 - les noms et prénoms et qualifications des intervenants en milieu scolaire ;
 - une copie de l'agrément ou de la fiche de présentation pour les titulaires du Diplôme Universitaire du Musicien Intervenant (DUMI) émis par l'Inspection Académique de la Vendée pour l'année scolaire en cours ;
 - une copie des projets pédagogiques détaillés des interventions Musique et Danse en milieu scolaire, élaborés conformément aux instructions officielles concernant les programmes d'enseignement de l'école primaire;
 - un relevé d'identité bancaire.

- Pour les personnes publiques qui sollicitent la subvention de fonctionnement et l'accompagnement du Département dans l'organisation des interventions :
 - une délibération de l'organe délibérant sollicitant ces deux aides auprès du Département ;
 - le dossier d'information rempli par les écoles concernées et visé par le bénéficiaire ;
 - un relevé d'identité bancaire.

- Pour les personnes privées :
 - une demande de l'organe décisionnel de l'association ou une demande écrite du Président de l'association s'il a reçu délégation à cet effet, sollicitant une subvention auprès du Département ;
 - une attestation du Président de l'association certifiant d'une part que les intervenants sont rémunérés et déclarés régulièrement et d'autre part que les interventions représentent un volume minimum de 8 séances d'une heure par classe concernée sur l'année scolaire considérée ;
 - une copie de la ou des conventions(s) conclues avec les écoles primaires ;

- les noms et prénoms et qualifications des intervenants en milieu scolaire ;
- une copie de l'agrément ou de la fiche de présentation pour les titulaires du Diplôme Universitaire du Musicien Intervenant (DUMI) émis par l'Inspection Académique de la Vendée pour l'année scolaire en cours ;
- une copie des projets pédagogiques détaillés des interventions Musique et Danse en milieu scolaire, élaborés conformément aux instructions officielles concernant les programmes d'enseignement de l'école primaire;
- un relevé d'identité bancaire.

7. Décision d'attribution

La décision d'attribution de la subvention est prise par la Commission Permanente du Conseil Général de la Vendée.

Cette décision fait l'objet d'une notification au bénéficiaire.

8. Modalités de paiement de l'aide

La subvention est versée en une seule fois après décision d'attribution de la subvention par le Commission Permanente du Conseil Général de la Vendée.

9. Contrôle des engagements

Le Département pourra procéder à tout moment sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution de ce programme départemental par rapport aux objectifs initiaux, y compris après le versement de l'aide.

10. Reversement de la subvention

Si l'organisation n'est pas conforme aux objectifs initialement indiqués, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de la subvention, notamment si l'ensemble des heures prévues dans la convention n'ont pu être effectuées par l'intervenant.

11. Cadre juridique de l'opération départementale

Niveau national : - Article L. 1111-2 du code général des collectivités locales
- Article L. 216-2 du code de l'éducation

Niveau local : - Délibération n°III-B-3 du Conseil Général de la Vendée en date du 8 décembre 2006 adoptant le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

12. Contacts

Adresse pour les correspondances :

<p style="text-align: center;">Département de la Vendée Direction de l'Action Culturelle Service Programmes et Développement Culturels 40 rue Foch 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9</p>
--

Adresse des bureaux :

Département de la Vendée
Service Programmes et Développement Culturels
29 rue Racine 85000 LA ROCHE SUR YON
Téléphone 02 51 34 47 89 Télécopie 02 51 34 49 92

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE

DELIBERATION

Réunion du 11 décembre 2009

5 - 27 - PROGRAMME "AIDE AUX INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE EN MILIEU SCOLAIRE" - ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération III-B-8 du 16 février 2007 du Conseil Général de la Vendée portant approbation du règlement relatif au programme départemental « Aide aux interventions Musique et Danse en milieu scolaire » ;

Vu la délibération III-B-3 du 13 février 2009 du Conseil Général de la Vendée reconduisant pour l'année 2009 le programme départemental « Aide aux interventions Musique et Danse en milieu scolaire » ;

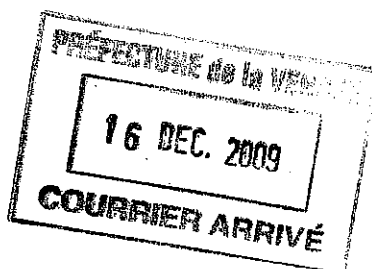
Vu le rapport n° 5-27 présenté par M. Dominique SOUCHET ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- attribue, dans le cadre du programme départemental « Aide aux interventions Musique et Danse en milieu scolaire », les subventions présentées en annexe 1 à la présente délibération pour un montant total de 74 605 €, au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2009/2010 ;
- précise que le montant de la dépense de 74 605 € sera engagé sur la nature 65734, fonction 311, ligne de crédits 64644 ;
- décide de modifier le règlement du programme départemental « Aide aux interventions Musique et Danse en milieu scolaire », comme indiqué en annexe 2 à la présente délibération ;
- précise que cette modification du règlement s'appliquera aux interventions pour lesquelles une subvention sera attribuée à compter du 1er janvier 2010 ;
- précise que cette modification est sans incidence budgétaire.

– Adopté –

AFFICHE LE
16 DEC. 2009
HOTEL DU DEPARTEMENT



Le Président du Conseil Général
Pour le Président,
Le Vice-Président

Bruno RETAILLEAU.